Informations de base

2021/0020(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques sur les intrants et les produits agricoles Abrogation Directive 1996/16 1995/0234(CNS) Abrogation Règlement 2009/1185 2006/0258(COD) Abrogation Règlement 2008/1165 2007/0051(COD) Abrogation Règlement 2009/543 2008/0079(COD) **Subject** 3.10.05 Produits animaux, en général 3.10.05.01 Viande 3.10.05.02 Lait et produits laitiers 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.30 Statistiques agricoles 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	KOKKALIS Petros (The Left)	08/03/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive ADEMOV Asim (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) YTTERELL Emma (Renew) BITEAU Benoît (Greens /EFA) VRECIONOVÁ Veronika (ECR) DAVID Ivan (ID)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/02/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0037	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2021	Vote en commission,1ère lecture		
12/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0285/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/07/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE734.382 EP(2022)005067	
04/10/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0341/2022	Résumé
04/10/2022	Résultat du vote au parlement		
09/11/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/11/2022	Signature de l'acte final		
07/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 1996/16 1995/0234(CNS) Abrogation Règlement 2009/1185 2006/0258(COD) Abrogation Règlement 2008/1165 2007/0051(COD) Abrogation Règlement 2009/543 2008/0079(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/05254

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE689.690	21/05/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.601	25/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.602	25/06/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A9-0285/2021	14/10/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE734.382	05/07/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0341/2022	04/10/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	EP(2022)005067	17/06/2022	
Projet d'acte final	00037/2022/LEX	23/11/2022	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0037	02/02/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)623	07/12/2022	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0037	19/03/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e)	AGRI	25/05/2022	Client Earth

Acte final

Règlement 2022/2379
JO L 315 07.12.2022, p. 0001

Statistiques sur les intrants et les produits agricoles

2021/0020(COD) - 02/02/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre pour les statistiques européennes agrégées sur les intrants et les produits des activités agricoles, ainsi que sur l'utilisation intermédiaire de ces produits dans l'agriculture, leur collecte et leur traitement industriel.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE a besoin d'informations sur l'agriculture qui soient aussi précises que possible et qui lui permettent d'élaborer des politiques qui profitent à tous les citoyens de l'Union européenne et d' allouer le budget substantiel de la PAC de la manière la plus efficace dans plusieurs dimensions.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie pour les statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, un programme majeur de modernisation des statistiques agricoles de l'Union européenne entrepris par la Commission européenne en étroite coopération avec les États membres. La stratégie vise en particulier à rationaliser et à améliorer le système européen de statistiques agricoles (SESA).

Les statistiques sur les intrants et les produits agricoles sont actuellement collectées, produites et diffusées sur la base d'un certain nombre d'actes juridiques. Le règlement proposé devrait remplacer ces actes juridiques à des fins d'harmonisation et de comparabilité des informations, et pour assurer la cohérence et la coordination des statistiques agricoles européennes, faciliter l'intégration et la rationalisation des processus statistiques correspondants et permettre une approche plus globale

La collecte de données statistiques, notamment sur les intrants et les produits agricoles, devrait, entre autres objectifs, viser à éclairer le processus de décision au moyen de données actualisées en vue d' appuyer le pacte vert pour l'Europe au moyen de la stratégie «De la ferme à la table» et de la stratégie en faveur de la biodiversité ainsi que dans la perspective des futures réformes de la PAC.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu que le SESA devrait, en tant qu'option privilégiée, être couvert par trois règlements : deux règlements-cadres concernant respectivement les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles (SAEI) et les statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA), ainsi qu'une révision du règlement sur les comptes économiques de l'agriculture (CEA).

CONTENU : la présente proposition relative aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA) vise à améliorer la qualité, la comparabilité et la cohérence des statistiques agricoles européennes afin que les décideurs politiques, les entreprises et le grand public puissent prendre des décisions appropriées fondées sur des données probantes.

Le règlement proposé prescrit que les États membres doivent fournir des statistiques relatives à quatre domaines et à douze thèmes connexes. Il couvre la production agricole (cultures et animaux), y compris l' agriculture biologique, les prix agricoles, les éléments nutritifs et les produits phytopharmaceutiques.

À cet effet, la proposition :

- contient des articles relatifs à l'objet, aux définitions, à la population statistique et aux unités d' observation, à la couverture, à la fréquence de transmission des données, aux sources et méthodes de données, aux périodes de référence, aux spécifications de qualité et aux contributions financières potentielles;

- prévoit la possibilité d'introduire des objets spécifiques ad hoc liés aux intrants et aux produits agricoles qui complètent les données collectées régulièrement.

Les ensembles de données détaillées seront précisés dans des actes d'exécution (règlements).

INCIDENCE BUDGETAIRE : l'incidence financière de la proposition est d'une durée illimitée. La proposition n'inclut pas le financement des collectes de données régulières, mais elle prévoit un cofinancement par l'Union des collectes de données ad hoc, dont le calendrier n'est pas connu.

Les premières collectes de données ad hoc pourraient avoir lieu au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du règlement envisagé. Une fois que ces collectes de données ad hoc seront nécessaires, les coûts y afférents seront évalués au cours de la rédaction des actes délégués et d'exécution et seront couverts par les crédits alloués aux enveloppes financières des programmes concernés inclus dans le budget de l'UE.

Statistiques sur les intrants et les produits agricoles

2021/0020(COD) - 14/10/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté un rapport de Petros KOKKALIS (The Left, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1165/2008, (CE) n° 543/2009, (CE) n° 1185/2009 et la directive 96/16/CE du Conseil.

Pour rappel, les statistiques sur les intrants et les produits agricoles sont actuellement collectées, produites et diffusées sur la base d'un certain nombre d'actes juridiques. Cette situation ne permet pas d'assurer la cohérence et la coordination des statistiques agricoles européennes ni d'assurer une approche intégrée du développement, de la production et de la diffusion de statistiques agricoles couvrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux de l'agriculture.

Le règlement proposé devrait remplacer ces actes juridiques à des fins d'harmonisation et de comparabilité des informations, et pour faciliter l'intégration et la rationalisation des processus statistiques correspondants, et permettre une approche plus globale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Objet

Les députés ont précisé que le règlement devrait viser à établir un **cadre intégré** pour les statistiques européennes agrégées sur les intrants et les produits des activités agricoles, ainsi que sur l'utilisation intermédiaire de ces produits dans l'agriculture, leur collecte et leur traitement industriel.

Collecte des données

Les données nécessaires à l'élaboration des statistiques devraient être collectées de manière à réduire le plus possible **les coûts et la charge administrative** pesant sur les répondants, notamment les agriculteurs, les PME et les États membres. Les députés ont donc insisté sur la nécessité de maximiser l'utilisation des sources de données existantes, d'accroître les synergies et l'efficacité entre les sources de données existantes, et d' optimiser les méthodes de collecte de données utilisées.

Dans la mesure où les éventuels propriétaires des sources des données requises ont pu être identifiés, il conviendrait de s'assurer que ces données puissent être utilisées pour les statistiques dans le **plein respect des droits privés des personnes** et de la propriété des données.

La collecte des ensembles de données détaillées ne devrait pas imposer des coûts supplémentaires importants qui se traduisent par une charge disproportionnée et injustifiée pour les exploitations agricoles et les États membres.

En outre, il conviendrait d'établir un système opérationnel et transparent pour la collecte régulière de données statistiques sur l'utilisation des **pesticides** et d'autres intrants chimiques utilisés dans l'agriculture.

Diffusion des statistiques

Les données collectées sur des sujets tels que les superficies cultivées, les statistiques sur les nutriments, les pesticides, les médicaments vétérinaires et les antibiotiques dans l'alimentation animale, les produits biocides, devraient être activement **diffusées en ligne gratuitement par la Commission** (Eurostat), au niveau d'agrégation suivant : i) par substance active; ii) par produit phytopharmaceutique, biocide, médicament vétérinaire et engrais; iii) par culture et espèce animale; iv) par année.

Exigences en matière de données

Les députés ont proposé un amendement visant à améliorer les statistiques disponibles et la transparence du marché sur les prix des engrais.

Exigences en matière de données ad hoc

Étant donné que les États membres ont besoin de suffisamment de temps pour allouer des ressources afin de commencer une nouvelle collecte de données ad hoc, les députés ont recommandé qu'il y ait un minimum de **cinq ans** entre chaque collecte de données ad hoc.

Révision

La Commission devrait réexaminer le présent règlement **30 mois** après la date de son entrée en vigueur. Lors du premier réexamen, la Commission devrait évaluer en particulier si et pourquoi il existe des lacunes et des insuffisances dans les données collectées limitant la capacité des autorités

publiques à évaluer les progrès vers une agriculture durable, y compris les données relatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, biocides et de médicaments vétérinaires.

Statistiques sur les intrants et les produits agricoles

2021/0020(COD) - 04/10/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 42 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) nº 1165/2008, (CE) nº 543/2009, (CE) nº 1185/2009 et la directive 96/16/CE du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement établit un **cadre intégré** pour les statistiques européennes agrégées sur les intrants et les produits des activités agricoles, ainsi que sur l' utilisation intermédiaire de ces produits dans l'agriculture, leur collecte et leur traitement.

Le texte amendé souligne qu'une **base de connaissances statistiques transparente, exhaustive et fiable** est nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques de l'Union relatives à l'agriculture, en particulier la politique agricole commune (PAC), ainsi que les politiques de l'Union concernant, entre autres, l'environnement, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, l'utilisation des terres, les régions, la santé publique, la sécurité alimentaire, la protection des végétaux, l'utilisation durable des pesticides, l'utilisation de médicaments vétérinaires et les objectifs de développement durable des Nations unies.

Le règlement souligne l'importance de disposer de **données harmonisées, de qualité élevée, cohérentes et comparables** pour évaluer la situation et les tendances des intrants et des produits agricoles dans l'Union, afin de fournir des données pertinentes et précises sur les conséquences environnementales et économiques de l'agriculture ainsi que sur le rythme de la transition vers des pratiques agricoles plus durables.

Exigences en matière de données régulières

Les statistiques relatives aux intrants et aux produits des activités agricoles couvriront les domaines et thèmes suivants:

a) les statistiques sur la production animale ;

b) les statistiques sur la production végétale ;

c) les statistiques sur les prix agricoles ;

d) les statistiques sur les éléments nutritifs ;

e) les statistiques sur les produits phytopharmaceutiques.

Les thèmes détaillés, leurs fréquences de transmission et périodes de référence correspondantes ainsi que leurs dimensions «agriculture biologique» et régionale, sont énoncés dans l'annexe.

Exigences en matière de couverture

En ce qui concerne le thème des **éléments nutritifs** contenus dans les engrais agricoles, le texte amendé précise que les données doivent couvrir les fertilisants et **95%** de la superficie agricole utilisée totale, à l'exception des jardins potagers, de chaque État membre, ainsi que les volumes de production correspondants.

En ce qui concerne le thème détaillé de **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture**, les données doivent couvrir au moins **85%** de l' utilisation dans le cadre d'une activité agricole par des utilisateurs professionnels dans chaque État membre. Les données de chaque État membre se rapportent à une liste de cultures comprenant une partie commune à tous les États membres. Cette partie commune doit couvrir, avec les prairies permanentes, au moins **75%** de la superficie agricole utilisée totale au niveau de l'Union.

La couverture de l'utilisation dans le cadre d'une activité agricole **sera portée à 95%** à compter de l'année de référence suivant la date d'entrée en application de la législation de l'Union qui impose aux utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques de transmettre aux autorités nationales compétentes, sous format électronique, leurs registres sur l'utilisation de ces produits.

Exigences en matière de données ad hoc

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en précisant les informations à fournir sur une base ad hoc par les États membres, lorsqu'il est jugé nécessaire de collecter de nouvelles informations pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires.

Sources

Afin d'obtenir des statistiques relatives aux intrants et aux produits des activités agricoles, les États membres pourront utiliser des sources de données administratives fondées sur le droit national, d'autres sources, méthodes ou approches novatrices, telles que les outils numériques et les télécapteurs.

Période de référence

Les informations collectées au titre du règlement portent sur une seule période de référence commune à tous les États membres et ont trait à la situation au cours d'une période déterminée. La période de référence pour chaque thème détaillé est celle indiquée dans l'annexe. Les premières périodes de référence commencent au cours de l'année civile **2025**.

Études pilotes et de faisabilité

Lorsque de nouvelles exigences en matière de données régulières ou lorsque la nécessité d'apporter des améliorations majeures aux exigences en matière de données régulières en vigueur sont constatées, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études de faisabilité afin d'évaluer, le cas échéant: la disponibilité et la qualité de nouvelles sources de données appropriées; l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles techniques statistiques; l'incidence financière sur les répondants et la charge pesant sur ceux-ci.

La Commission (Eurostat) devra diffuser **en ligne** et gratuitement les données qui lui sont transmises en application du règlement.

Subventions

Les États membres et l'Union devront prévoir un financement afin de soutenir la mise en œuvre du règlement. Une contribution financière de l'Union est dès lors prévue sous la forme de subventions du programme pour le marché unique établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil.

Régime transitoire pour les données relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Pour les années 2025, 2026 et 2027, des règles transitoires s'appliqueront pour le thème détaillé concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture. À ce propos, le Parlement et le Conseil ont reconnu, dans une déclaration commune, l'importance d'établir dans tous les États membres, un registre tenu par les autorités compétentes nationales sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture.